



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Natation

Question écrite n° 39962

Texte de la question

M Régis Parent rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'arrêté du 30 septembre 1985 abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983, le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur a été remplacé par le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN 1er degré). Les corps de sapeurs-pompiers ne semblent pas encourager la formation de personnels à cette nouvelle qualification. Cela est à terme préjudiciable car ces corps risquent d'être alors totalement démunis d'enseignants qualifiés pour la natation, ce qui, hormis l'absence d'encadrement compétent pour les séances de natation, leur retirera la possibilité de préparer des agents au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) institué par le décret n° 77-1177 et l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. En effet, cet arrêté dispose dans son article 9 que la dispense de l'enseignement fait appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du BNSSA. En conséquence, il lui demande si le BEESAN 1er degré est reconnu pour l'enseignement de la natation au sein des corps de sapeurs-pompiers et s'il envisage d'encourager la formation à cette nouvelle qualification. Par ailleurs, il souhaiterait savoir qu'il figure dans ses intentions d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet d'Etat d'enseignants de la natation dans la mesure où ces agents utilisent, dans le cadre de leur service, une qualification ouvrant droit à l'exercice d'une profession qu'ils ont obtenue sans l'aide de leur employeur.

Données clés

Auteur : [M. Parent Régis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39962

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2091